Trois pour cent d'intérêt c'était peut-être du taux d'intérêt fluctuant avec la loi de l'amélioration des fermes. Trois pour cent de capital employé, ça ne faisait pas mal, ce n'était pas logique, mais ça ne faisait pas mal, parce que ce chiffre n'était pas gros. Mais quand vous arrivez avec 8½ p. 100, à ce moment-là, c'est cette législation qui prend des décisions à la place des coopératives. Les coopératives n'ont plus le droit de distribuer leurs trop-perçus comme elles le veulent; les coopératives sont obligées de suivre la loi. Une question que j'aimerais à vous poser c'est: où trouvez-vous, ailleurs, une taxation assise sur un pourcentage, sur un rendement de capital employé? Pourquoi pas sur la maind'œuvre employée? Pourquoi pas sur la matière première employée? Pourquoi parlezvous de capital employé? Vous allez me dire que c'est pour amener les coopératives à distribuer leurs argents. Je pense que l'intérêt de la taxation ne devrait pas être là. L'intérêt, dans un système de taxation, devrait être de faire certain que les coopératives font leur part des dépenses du pays. Mais si les coopérateurs, les membres des coopératives, en assemblée générale annuelle, veulent décider de laisser les trop-perçus de la coopérative en réserve dans la coopérative, ils devraient avoir le droit de le faire. C'est une majorité des membres qui prend cette décision-là.

Le sénateur Desruisseaux: Si vous me le permettez, monsieur le président, je parlerai en français à cette occasion parce que je me retrouve avec des gens que je connais bien. J'en reconnais plusieurs ici, et c'est un plaisir pour moi de les revoir. Ce sont d'ardents travailleurs. Comme vous le voyez, ils travaillent très fortement pour leurs intérêts et pour les intérêts de leurs membres. Mais; dans tout cela, vous savez, j'observais M. Morin tout à l'heure dans ses commentaires, et puis je trouve tout de même qu'ils ne sont pas seuls à avoir des positions qu'ils n'adorent pas. Nous sommes tous dans cette situation. qui que nous soyons, dans un pays, et encore le nôtre, comme dans les autres. C'est à ce propos-là que je voudrais poser une question à M. Légère, à savoir: est-ce qu'on a fait des comparaisons de taxation, dans la taxation, avec les autres pays au monde, et principalement les États-Unis ou la Grande-Bretagne, où on a accepté des coopératives comme telles? Est-ce qu'on a fait des études sur ce rapport-là, qui reflète le système de taxation dans ces pays?

M. Légère: Je crois que l'un de nos représentants officiels, le Père Bouvier, aurait une réponse à cette question.

Le révérend Père Bouvier: Bien, monsieur peu en 1947, mais certainement pas en 1970. le président, je ne pense pas pouvoir répondre Et là, on arrive avec une notion de rendement séance tenante à une question comme celle-là. mais je dois vous dire que, si vous examinez la législation de la taxation des coopératives au Japon, en France, en Angleterre, en Allemagne, il n'y a pas du tout, il y a une taxation sur les opérations avec les non-membres, mais en ce qui concerne la taxation des coopératives, elle est exclue dans un très grand nombre de pays. Je dois vous donner ici une réponse assez générale, parce qu'il est assez difficile d'avoir de l'information récente, mais. dans les années, vers 1968, nous avons fait des demandes, mais je dois vous dire que, dans les législations que j'ai parcourues, et cela date de 66, malheureusement, je dois vous dire que les coopératives sont exclues de la taxation en général, sauf pour les opérations avec les non-membres, et sauf que les revenus d'investissements faits dans des opérations qui sont en concurrence avec la libre entreprise.

> Le sénateur Desruisseaux: Père Bouvier, est-ce que c'est le cas des États-Unis?

Que

mais il

elle d

MA

Le p

B cod

mies

Te bi

西西

Rose e

To bi

Manti

Le révérend Père Bouvier: Aux États-Unis, je ne pourrais pas vous dire exactement, parce qu'il y a une législation d'État, naturellement. Mais je dois vous dire qu'il n'y a pas de législation catégorique sur les coopératives comme celle que nous sommes en train d'élaborer.

Le sénateur Desruisseaux: En Grande-Bretagne non plus?

Le révérend Père Bouvier: En Grande-Bretagne non plus.

Le sénateur Desruisseaux: Est-ce que quelqu'un des caisses peut faire les recherches nécessaires en vue d'obtenir cette information éventuellement?

Le révérend Père Bouvier: C'est-à-dire que des recherches sont déjà commencées; les correspondances sont en cours mais, comme vous le savez, c'est très difficile d'avoir une réponse immédiate. Nous avons écrit, notre comité de taxation a commencé à écrire au mois de novembre dernier; je pense que nous avons reçu quelques réponses, mais je dois vous dire que l'étude comparative de la législation des coopératives n'est pas faite à date pour 1969.

Le sénateur Desruisseaux: Il serait peutêtre très utile, en vue des remarques de M. Morin, d'avoir ce genre d'étude-là devant

Le révérend Père Bouvier: D'accord, monsieur le sénateur.

[Traduction]

Le sénateur Phillips (Rigaud): Monsieur le président, avant de terminer, je voudrais vous expliquer à tous, et spécialement au sénateur Everett, les circonstances spéciales que M. Morin nous a relatées: les coopérati-

22012-4